

UEMS - OB/GYN SECTION
Programme de formation en Médecine de la Reproduction
Propositions du Board et Collège Européen
de Gynécologie Obstétrique ¹

I - DEFINITION DE L'EXPERT EN MEDECINE DE LA REPRODUCTION :

Le gynécologue expert en médecine de la reproduction est un spécialiste en Gynécologie Obstétrique qui a reçu une formation théorique et pratique complémentaire dans les domaines suivants :

- La prise en charge médicale et chirurgicale de l'infertilité. Cela peut comprendre le traitement de l'homme s'il est effectué par les gynécologues dans certains pays. Cela comprend aussi la réalisation des techniques de procréation médicalement assistées.
- L'endocrinologie de la reproduction.

La prise en charge de ces problèmes comporte le diagnostic, le traitement et l'évaluation de ces techniques.

1.1- Objectifs spécifiques :

Le Gynécologue Obstétricien expert en Médecine de la Reproduction doit être capable d'améliorer les connaissances, la pratique, l'enseignement, la recherche et l'évaluation des traitements dans le domaine de la reproduction.

1.2- Organisation :

- Le nombre de subspecialistes doit nécessairement être strictement limité par les autorités nationales de façon à ce que le subspecialiste ait une pratique suffisante.
- Les programmes de formation doivent être organisés dans des centres pluridisciplinaires par un spécialiste ou un Gynécologue Obstétricien agréé.
- Les centres doivent utiliser des protocoles proposés par les groupements professionnels nationaux et révisés régulièrement.
- La formation en Médecine de la reproduction n'implique pas une activité exclusive dans ce domaine.

II - MOYENS :

2.1- Exigences pour débiter la formation :

- Avoir obtenu la qualification en gynécologie-obstétrique ou avoir accompli 5 ans dans un programme de gynécologie obstétrique agréé.
- Avoir un poste reconnu comme formateur.
- Un poste rémunéré dans un programme agréé est une condition indispensable. Chaque subspecialiste en formation doit avoir un tuteur désigné pour le guider et l'aider.

2.2- Pour chaque pays le nombre de postes formateurs doit dépendre des besoins en subspecialistes en oncologie gynécologique mais aussi des possibilités de formations du fait du nombre de centres et des moyens financiers.

2.3- Les subspecialistes en formation doivent participer à toutes les activités du centre formateur comme les soins aux malades externes, les soins aux malades hospitalisés, la garde de

¹ Groupe de travail : J.J. Amy (Belgium) R. Beard (U K) W. Dunlop (U K) P. Devroye (Belgium Eshre) J. Lansac (France) F. Nunes (Portugal Entog) G. Schlaeder (France) K.Schneider (Germany) B. Tarlatzis (Greece Eshre) A. Van Assche (Belgium) V. Unzeitig (Czech R).

jour comme de nuit, les interventions de chirurgie, de chirurgie endoscopique, la réalisation des techniques d'assistance médicale à la procréation comme les inductions de l'ovulation, les inséminations, les FIV, les enseignements théoriques, en incluant l'enseignement aux autres professionnels de santé, la participation aux évaluations et aux activités de recherche clinique ou fondamentales.

2.4- La formation du spécialiste doit être compatible avec les règles de la législation nationale du travail concernant la rémunération, les horaires, les droits tels que les congés de maladies, de maternité ou les nécessités du service militaire.

2.5- Durée de la formation :

La durée de la formation du subspecialiste doit être d'au moins 2 ans dans un programme agréé qui doit comporter une formation en :

- Chirurgie de la reproduction
- Endocrinologie
- Andrologie
- Ultrasons
- Biologie de la reproduction
- Génétique
- Conseil aux couples.

2.6 - La formation doit être organisée avec des objectifs clairement définis à atteindre en un temps donné . Un plan de formation doit être établi par le spécialiste coordinateur du programme et par le tuteur en concertation avec l'interne et la progression de l'étudiant sera évaluée régulièrement et notée sur le carnet de stage.

2.7- Un subspecialiste en formation doit passer une partie de son temps de formation dans un ou deux autres centres reconnus par EBCOG et approuvé par les autorités nationales.

III - EVALUATION DE LA FORMATION.

3.1- Dans tous les pays de la Communauté Européenne l'évaluation des enseignants et des étudiants de spécialité est de la responsabilité de l'autorité nationale ou régionale qui peut déléguer ce pouvoir si nécessaire.

3.2- L'accréditation d'un centre formateur en médecine de la reproduction sera basé sur :

- les statistiques annuelles
- l'existence d'un contrôle de qualité et d'audit internes
- l'organisation de sessions d'enseignement
- la présence :
 - . d'une unité de génétique
 - . d'un Biologiste de la reproduction
 - . d'unité d'ultrasonographie
 - . de commissions pluridisciplinaires régulières permettant la discussion des dossiers de traitement des couples ayant un problème d'infertilité.
- Des critères d'activité minima :
 - . 1000 consultations pour des couples infertiles par an et subspecialiste en formation
 - 100 inductions de l'ovulation par an et par étudiants
 - 100 inséminations par an et par étudiant
 - 100 interventions de chirurgie de la stérilité par an et par étudiant
 - 300 échographies par an et par étudiant
 - 200 IVF par an et par étudiant.

3.3- L'évaluation du spécialiste en formation doit être faite par un Comité d'Experts National ou Fédéral qui tiendra compte de :

- La participation aux cours de Médecine de la Reproduction en particulier ceux reconnus par l'EBCOG ou la Société Européenne de de Reproduction Humaine et d'Embryologie (ESHRE).
- L'activité relaté dans le carnet de stage.
- Les publications faites dans un journal à comité de lecture National ou International.

3.4- Un représentant du groupe de travail de l'EBCOG sur la formation et son évaluation peut être invité comme observateur pour participer à ces Jury nationaux.

3.5- L'EBCOG en collaboration avec l'ESHRE peut à la demande, organiser des comités de visite pour évaluer les centres de formation.